

VENTE MIXTE
HIPPODROME DE LAVAL
JEUDI 2 OCTOBRE 2025

INFORMATIONS VENDEURS

Madame, Monsieur,

Vous avez inscrit vos chevaux à la vente qui **aura lieu le jeudi 2 octobre 2025** sur l'hippodrome de Laval. Vous trouverez ci-dessous quelques informations utiles.

Réception des chevaux : A partir du mercredi 1er octobre à 15h et au plus tard le jeudi 2 octobre avant 9h afin d'être disponibles pour inspection par les potentiels acheteurs.

Mis à votre disposition : Un box paillé et du foin sont mis à disposition (merci de prévoir seau et mangeoire).

Documents à remettre : **Vous trouverez ci-joint la liste des documents à remettre selon la catégorie de votre lot.**

Le dépôt des documents au bureau des ventes (dans la salle des balances) doit se faire dès votre arrivée sur l'hippodrome.

LE TEST DE COGGINS EST OBLIGATOIRE

Contrôle des chevaux : Un contrôle d'identité et des vaccinations sera effectué par un vétérinaire, le jour de la vente. Les **vaccinations contre la grippe et la rhinopneumonie doivent être à jour** (voir article 15 du code des courses ci-joint).

Présentation des chevaux : Le jour de la vente les vendeurs devront pouvoir présenter les chevaux aux acheteurs.
Les enchères débiteront à 13h.

Les chevaux doivent être munis d'un licol et d'une longe. Le licol deviendra la propriété de l'acheteur. En outre, ils devront obligatoirement être munis d'un mors ou chifnez.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter :

Organisation : Bruno ROCHER / 06 84 62 76 23 / trot@osarus.com

Papiers chevaux : Sophie FITZPATRICK / 06 44 11 78 03 / trot@osarus.com

Comptabilité : Françoise LEFORESTIER / 02 61 75 00 26 / compta@osarus.com

Toutefois, l'amende peut être infligée à l'entraîneur, en sa qualité de gardien de la jument concernée, s'il est admis, à l'issue de l'enquête ouverte par les Commissaires de la SETF, que ladite jument a été saillie alors qu'elle était déclarée à son effectif d'entraînement.

En outre, dans le cas d'un prix à réclamer, l'acquéreur peut exiger du vendeur l'annulation de la vente selon les dispositions de l'Article 87 du présent Code.

- IV. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 15

Vaccinations et état sanitaire du cheval

- I. Le document d'identification de tout cheval qui accède aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir qu'il a reçu :

- 1) une primo vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre-vingt-douze jours ;
- 2) une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
- 3) des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai de six mois de préférence et en tout état de cause ne pouvant excéder douze mois.

Les entraîneurs doivent justifier du respect de cette obligation à toute demande des Commissaires de la SETF ou des Commissaires des courses.

- II. A partir du 1er janvier 2021, le document d'identification de tout cheval qui accède aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir que toute nouvelle injection vaccinale est effectuée en respectant le protocole suivant :

- 1°) une primo vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de soixante jours ;
- 2°) une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent vingt jours et maximum de cent quatre-vingts jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
- 3°) des injections de rappel effectuées dans un délai de six mois de préférence et en tout état de cause ne pouvant excéder douze mois.

- III. Un cheval venant de l'étranger peut accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes uniquement si un certificat de vaccination a été déposé dès son introduction en France, à la SETF ou auprès de la société de courses organisatrice, permettant d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine et la rhinopneumonie,

- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections ;
- dans un délai n'excédant pas douze mois pour les injections de rappel.

- IV. Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve.

- V. Peuvent être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des § I, II, III et IV du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 du présent Code est infligée à la personne responsable.

Si un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des §§ I, II, III et IV du présent article prend part à une course, il est disqualifié.

- VI. Aucun cheval ne peut accéder ou stationner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, indiquant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

DOCUMENTS A FOURNIR
VENTE DE LAVAL
2 OCTOBRE 2025

OBLIGATOIRE	Foal	Yearling	Chevaux à l'entraînement	Jument sortant de l'entraînement	Poulinière pleine	Part d'Étalon
Test de Coggins Négatif	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Certificat sanitaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Livret validé (avec vaccins à jour)	Vérification du signalement	OUI	OUI	OUI	OUI (et livret du foal si suitée)	
Carte d'immatriculation ou certificat de vente	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Dissolution d'association / Résiliation de contrat de location signée par les associés			OUI			
Attestation de saillie					OUI (obligatoire pour les juments dont il reste une partie de saillie à payer)	
Déclaration de naissance					OUI (obligatoire pour les juments vendues saillie payée)	
Règlement de l'indivision						OUI
Contrat et coordonnées du gérant de l'éta lon						OUI

FACULTATIF						
<i>Certificat de gestation de moins de 8 jours</i>					OUI	
<i>Certificat d'aptitude à la reproduction</i>				OUI		
<i>Radios / Scope</i>		OUI	OUI			

VENTE LAVAL – 2 OCTOBRE 2025

**CERTIFICAT SANITAIRE
HEALTH CERTIFICATE**

Je soussigné (e)....., docteur vétérinaire, certifie avoir examiné ce jour le (les) cheval (chevaux) suivant (s):

NomLot:

NomLot:

NomLot:

NomLot:

NomLot:

NomLot:

NomLot:

• Ce(s) cheval (chevaux) ne présente (présentent) aucun signe apparent de maladie contagieuse notamment de grippe ou de rhinopneumonie (y compris dans les 30 jours avant établissement du présent certificat).

• Il (s) est (sont) exempt(s) de signe clinique de gourme.

• Il (s) est (sont) vacciné(s) contre la grippe équine et la Rhinopneumonie (vaccinations obligatoires prévues par le Code des Courses).

• Il(s) appartient (appartiennent) à un effectif indemne de maladie contagieuse et il(s) est (sont) stationné(s) au haras de (ou entraîné(s)) depuis le:.....

• Ce(s) cheval(aux) présente(ent) un état général satisfaisant et ne présente(ent) aucun signe de maladie ou de boiterie.

Je certifie être le vétérinaire habituel de cet effectif.

Fait à, le.....

Signature et tampon du vétérinaire :

Ce certificat est valable 8 jours